



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-cinquième session

Rome, 2-3 décembre 1998

SULTANAT D'OMAN

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

**RÉSUMÉ DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES
INCLUSES DANS L'ACCORD DE PRÊT NÉGOCIÉ**

Veillez trouver ci-joint une annexe au document EB 98/65/R.26, qui contient, comme annoncé au paragraphe 48 (page 14) dudit document, le résumé des garanties supplémentaires importantes incluses dans l'Accord de prêt négocié pour le Projet de gestion des ressources communautaires dans le Sultanat d'Oman.

RÉSUMÉ DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES INCLUSES DANS L'ACCORD DE PRÊT NÉGOCIÉ

(Négociations de prêt restant à conclure)

1. Le Gouvernement du Sultanat d'Oman (ci-après dénommé le Gouvernement) établit un comité interministériel de pilotage du projet chargé d'établir le cadre directeur nécessaire à la coordination des activités; la composition dudit comité doit avoir l'agrément du FIDA.
2. Le Gouvernement établit une unité de coordination du projet qui fait rapport au Comité de pilotage et dont la composition et le mandat doivent avoir l'agrément du FIDA. L'Unité de coordination a à sa tête un directeur de projet nommé par le Gouvernement dont les qualifications et l'expérience donnent satisfaction au FIDA. Le Gouvernement établit en outre un groupe de travail technique qui s'occupe principalement de la coordination des activités.
3. Le Gouvernement soumet au FIDA pour examen et observations le projet de programme de travail et budget annuels établi sur la base des programmes de travail et budget préparés par chacun des organismes d'exécution du projet, au plus tard le 31 décembre de chaque exercice financier. Le Gouvernement examine les observations du FIDA sur ledit programme de travail et budget annuel avant sa mise au point définitive.
4. Les trois agents d'exécution (MAP, MRH et MASE) exécutent en collaboration un protocole d'accord exposant les rôles et responsabilités de chacun à tous les niveaux, la dotation en personnel du groupe de travail technique et des équipes de travail et l'allocation des ressources nécessaires pour faciliter le travail du personnel affecté au projet.
5. Le Gouvernement finance par avance sur ses fonds propres toutes les dépenses et en demande régulièrement le remboursement sur les fonds provenant du prêt du FIDA.
6. Au cours de la phase pilote, le Gouvernement établit en concertation avec le FIDA des mécanismes propres à faciliter la participation des communautés au projet.
7. Le Gouvernement fait en sorte que les zones hydrographiques sélectionnées et les secteurs bénéficiant des investissements du projet soient conformes aux critères techniques et sociaux arrêtés avec le FIDA.
8. Chaque agent d'exécution (MAP, MRH et MASE) libère le personnel nécessaire à l'exécution des activités du projet et dégage les fonds voulus pour faire face aux dépenses d'exploitation courantes.
9. Le Gouvernement établit une équipe de travail interministérielle composée de personnel travaillant sur le terrain dans chacune des zones hydrographiques du projet afin de faciliter la coordination des activités et l'instauration de partenariats avec les communautés.
10. Le Gouvernement recrute les assistants techniques nécessaires pour faciliter le démarrage du projet et fournir des directives dans des domaines spécialisés au cours de l'exécution.
11. Le Gouvernement fait en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour l'entretien régulier d'ouvrages publics de conservation de l'eau (barrages de recharge, fosses d'infiltration, etc.) établis dans le cadre du projet.



ANNEXE

12. Le Gouvernement établit des mécanismes pour assurer le recouvrement d'une partie des coûts de réparation des *afflaj* effectués pour le compte des communautés.

13. Le Gouvernement fait en sorte que les communautés/ménages vulnérables ayant accès aux fonds d'assistance spéciale prévus au titre du projet satisfassent les critères établis par le Gouvernement et le FIDA.

14. À partir de décembre 1999, le Gouvernement établira des rapports semestriels et annuels faisant le point de la situation qu'il soumettra au FIDA dans les soixante jours suivant la fin de la période couverte par le rapport.

15. Deux enquêtes sur l'exécution du projet seront conduites conjointement par le Gouvernement, le FIDA et le FADES: la première à la fin de la deuxième année d'exécution du projet au plus tard et la seconde au milieu de la quatrième année d'exécution du projet. Ces enquêtes permettront notamment d'évaluer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints, de noter les difficultés rencontrées et de modifier s'il en est besoin la conception du projet pour atteindre les objectifs et lever les difficultés. Les conclusions des deux enquêtes sont examinées conjointement par le FIDA, le Gouvernement et le FADES. Le Gouvernement fait en sorte qu'il soit tenu compte des recommandations faites à la suite des enquêtes dans des délais raisonnables et à l'entière satisfaction du FIDA.

16. Le Gouvernement prend toutes mesures utiles pour que le projet soit mené compte tenu des impératifs de préservation de l'environnement et conformément à la législation environnementale nationale et à tous traités internationaux sur l'environnement auxquels le Gouvernement est partie, notamment l'application d'une réglementation appropriée de l'usage des pesticides agricoles, le cas échéant. À cette fin, le Gouvernement s'assurera que les pesticides achetés dans le cadre du projet ne contiennent aucun produit proscrit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), tel qu'amendé périodiquement, ou qui figure aux tableaux 1 (extrêmement dangereux) ou 2 (très dangereux) de la classification 1996-1997 des pesticides par risque recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), telle qu'amendée périodiquement.

17. Il n'est procédé à aucun retrait sur le compte de prêt tant que:

- a) le Gouvernement n'a pas établi le Comité de pilotage dont la composition et le mandat doivent donner satisfaction au FIDA;
- b) un protocole d'accord entre le MAP, le MRH et le MASE dont la forme et le fond soient acceptables par le FIDA n'a pas été exécuté;
- c) le Gouvernement n'a pas établi l'UCP et nommé ses membres principaux, le coordonnateur de projet et le contrôleur financier, dans des conditions et selon des clauses acceptables pour le FIDA, après s'être assuré qu'ils possédaient les qualifications et l'expérience requises par le Fonds.

18. La prise d'effet de l'Accord de prêt est également soumise à une condition additionnelle spécifiée ci-après: le Gouvernement s'est assuré de tous les moyens de financement supplémentaires nécessaires à l'exécution du projet.